



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal Permanent n°AM2026_03_75
Portant sur la réglementation de la circulation publique et du stationnement

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L 2213.1 et suivants,
VU le Code de la Route, et notamment les Articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique des usagers de la voie publique, notamment les piétons, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates, une zone de rencontre est créée **Allée Marie Marvingt**,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Il est créé une « zone 20 » dite « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 et à l'article 411-3-1 du code de la Route, sur l'allée Marie Marvingt :

- Les piétons et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements délimités.

Article 2 : Signalisation

La pré signalisation et la signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par Bordeaux Métropole Service Signalisation.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, Madame la Chef de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, notamment en application du Code de la route.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest – Bordeaux Métropole – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- BORDEAUX METROPOLE Service Signalisation
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- Service Urbanisme du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le 09/03/2026

La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte